

**MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET D'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE
AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE
DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. L'annexe A de l'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« instruction générale ») est modifiée par l'insertion de ce qui suit à la fin de la quatrième note de bas de page :

« Conformément au paragraphe 5.2(1) du règlement, l'émetteur tenu de déposer une attestation annuelle complète à l'égard de tout exercice se terminant le 29 juin 2006 ou avant cette date peut omettre les éléments suivants :

- i) les mots « et au contrôle interne à l'égard de l'information financière » au début du paragraphe 4;
- ii) l'alinéa 4b);
- iii) le paragraphe 5. ».

2. L'annexe A de l'instruction générale est modifiée par l'insertion de ce qui suit à la fin de la cinquième note de bas de page :

« Conformément au paragraphe 5.2(2) du règlement, l'émetteur tenu de déposer une attestation intermédiaire complète à l'égard de toute période intermédiaire permise peut omettre les éléments suivants :

- i) les mots « et au contrôle interne à l'égard de l'information financière » au début du paragraphe 4;
- ii) l'alinéa 4b);
- iii) le paragraphe 5. ».

La période intermédiaire permise s'entend de celle qui s'écoule avant la clôture du premier exercice à l'égard duquel l'émetteur est tenu de déposer une attestation annuelle complète qui comprend les éléments prévus aux alinéas i), ii) et iii) de la note de bas de page précédente. ».